

Projet de modification des statuts du YACHT CLUB DE GRANVILLE

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901

SOMMAIRE :

Article 1 – Nom et Constitution

Article 2 - Objet

Article 3 - Siège Social

Article 4 – Durée

Article 5 - Affiliation

Article 6 - Membres

6.1 - Catégorie de membres

6.2 - Personnes morales

Article 7 - Admission et radiation

7.1 – Admission

7.2 - Radiation

Article 8 - Cotisations et Ressources

Article 9 - Comité directeur / Bureau

9.1 - Le comité directeur

9.2 - Le bureau

Article 10 - Assemblée Générale

10.1 Assemblée Générale Ordinaire

10.2 Assemblée Générale Extraordinaire

Article 11 - Indemnités

Article 12 - Règlement intérieur

Article 13 - Dissolution

Article 1 – Nom et Constitution

L'association dite « YACHT CLUB DE GRANVILLE », a été fondée en 1933.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture d'Avranches sous le numéro 32 le 9 Septembre 1933 (Journal officiel du 21.12.1933).

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, et son décret d'application du 16 août 1901.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- la pratique de la voile et de toutes formes de nautisme de plaisance.
- L'organisation d'événements nautiques,
- toutes formes d'actions visant à la promotion de la voile (stages, conférence, formations, ...), et plus généralement toutes opérations, activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Rue des Isles, Port de Hérel 50400 à Granville.

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur sur proposition du Président.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Voile.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et règlements établis par la Fédération Française de Voile ainsi qu'à la Ligue Régionale de Voile et au Comité Départemental de Voile dont elle relève,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements,
- à tenir à jour une liste nominative ou un fichier de ses membres indiquant pour chacun le numéro de licence de l'année en cours,
- à verser à la Fédération Française de Voile suivant les modalités fixées par les règlements établis par elle :
 - les prélèvements qu'elle aura à opérer sur ses cotisations,
 - éventuellement les amendes qui seraient prononcées contre elle.

6 - Membres

6.1 - Catégorie de membres

L'association se compose de membres adhérents, fondateurs et honoraires.

Les taux de cotisation et droits d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

Les membres adhérents sont ceux qui participent de manière effective au fonctionnement de l'association, et qui s'acquittent chaque année d'une cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont des membres adhérents versant une cotisation supérieure au montant annuel fixé par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur se sont distingués par leur implication ou une action particulière auprès de l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

6.2 - Personnes morales

Les personnes morales membres de l'association doivent désigner un ou plusieurs représentants légaux chargé de prendre part à ses décisions et activités.

Article 7 - Admission et radiation

7.1 - Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'admission des membres est libre et résulte du paiement de leur cotisation.

7.2 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd en cas de décès, de démission, ou de radiation par le Comité directeur. Elle ne fait l'objet d'aucun remboursement de cotisation de l'année en cours.

La démission doit être adressée au Président de l'association par tous moyens (LRAR, mail, lettre remise en mains propres).

La radiation d'un membre est prononcée le comité directeur en cas de défaut de paiement de la cotisation, ou de faute grave après avoir permis au membre de se défendre.

Article 8 - Cotisations et Ressources

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de l'association en versant une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Outre les cotisations, les ressources de l'association proviennent de :

- subventions et aides privées ou publiques,
- dons manuels ou d'utilité publique,
- droits d'inscriptions aux manifestations sportives ou sociales organisées par l'association,
- recettes du bar, et de la vente d'objets ou services liés à l'activité,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 – Comité directeur / Bureau

9.1 - Le Comité directeur

L'association est gérée par un Comité directeur. Il se compose de 21 membres élus par tiers parmi les adhérents lors de l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 3 ans. À défaut de candidats le nombre de membres peut être réduit sans être inférieur à 15 membres.

Le Comité directeur a en charge la gestion de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire réaliser ou autoriser toute action dans la limite de ses objets. Il surveille la gestion des membres du bureau, et a le droit de leur faire rendre compte de leurs actes et décisions. Enfin, il arrête les comptes annuels et établit le budget de l'association.

Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés sans quorum. En cas d'égalité de voix, c'est celle du Président qui l'emporte.

Le Comité directeur se réunit par tous moyens au moins 4 fois par an, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins 50 % de ses membres. Ces derniers s'acquittent de leurs tâches sans aucune contrepartie financière.

9.2 - Le bureau

Le Comité directeur élit parmi ses participants au moins trois (3) membres constituant le bureau : un président, un trésorier et un secrétaire. Ils sont en charge de la gestion courante de l'association.

a - Le Président représente l'association dans tous ses actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs, et peut donc notamment entamer une action en justice en son nom, se présenter comme défenseur. Il convoque les membres de l'association aux assemblées générales, ordonne les dépenses et peut décider du transfert du siège de l'association.

b. Le trésorier décide des dépenses courantes et tient les comptes de l'association. Il présente à chaque assemblée générale un rapport financier. Il effectue tous les paiements et enregistre toutes les recettes. Il peut disposer d'un mandat spécial pour réaliser des actes bancaires pour le compte de l'association.

c. Le secrétaire agit sur délégation du Président pour l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il dresse notamment les procès-verbaux des assemblées générales, et les retranscrit sur les registres.

Article 10 - Assemblée Générale

10.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association présents ou représentés. Elle se réunit chaque année après la clôture des comptes en novembre ou décembre. Cette assemblée peut se tenir en présentiel et/ou en visio-conférence.

Une convocation indiquant l'ordre du jour est envoyée aux membres par toutes formes de communication dont elle dispose : lettre simple, courrier électronique, mention sur le site, etc., au moins 15 jours avant la date fixée.

Est électeur tout membre actif adhérent de l'association depuis plus de 6 mois le jour des élections, âgé de 16 ans le jour de l'assemblée et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues,

Le vote par procuration est autorisé. Un vote électronique via internet ou autre pourra être proposé, toutes précautions devant être prises pour assurer le secret et l'anonymat du vote sur les personnes.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer chaque membre actif ne peut excéder 5.

Le président, assisté des membres du comité directeur, préside l'assemblée et présente aux membres :

- le rapport moral de l'association ;
- le rapport d'activité ;
- le rapport financier ;
- et tout autre document utile à l'ordre du jour.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Seules les voix des membres présents sont prises en compte. Le quorum est fixé à un quart des membres. Chaque membre de l'association dispose d'une voix.

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée, excepté l'élection des membres du comité directeur dont le vote électronique ou non est à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du comité directeur. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont transcrites dans un procès-verbal signé par le Président.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire, à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

10.2 Assemblée Générale Extraordinaire

Si nécessaire, ou sur la demande du quart des membres inscrits, le Président de l'association peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues pour les assemblées générales ordinaires, et uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association, radiation d'un membre, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents. Elles font l'objet d'une constatation dans un procès-verbal.

Article 11 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité directeur et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui le fait approuver lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale réunissant au moins 2/3 des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution de l'association pour quelques motifs que ce soit, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors d'une assemblée générale extraordinaire.

S'il y a lieu, l'actif net disponible est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif / à une association ayant un objet similaire conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire le

Fait à

Le

Signature du Président

Signature d'au moins un autre membre